



**ARRETE MUNICIPAL N° PM20190482**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de PLERIN,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213.2,

Vu le code de la route,

Vu le code la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Considérant que par mesure de sécurité il est nécessaire d'instaurer une « zone 30 » dans une partie du centre ville de Plérin,

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté municipal PM20180357 22 mars 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les rues suivantes qui sont réglementées en zone 30.

- rue du Commerce
- place de la République,
- place du Souvenir,
- rue de la paix à partir du n° 15 en direction de la place Jean Moulin
- rue de la Croix
- rue Tristan Corbière
- rue des Prés-Josse entre le n°8 et l'intersection avec la rue des Chênes,
- rue des Chênes, entre le n°29 et la place du souvenir,
- rue François Jegou, entre la parcelle cadastrée BL 146 et la place du Souvenir,
- rue Louis Le Faucheur, entre le n°5 ter et la place du Souvenir,
- rue Fleurie, entre le n°44 et l'intersection avec la place de la République
- rue des Lauriers, entre le n°14 et l'intersection avec la rue Fleurie,

Article 3 : L'ensemble des rues situées à l'intérieur du périmètre défini par les rues citées ci-avant sont aussi réglementées en « zone 30 » et donc la vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h soit :

- rue de l'espérance
- place Jean Moulin
- place du souvenir
- rue du midi
- rue des acacias
- rue des cerisiers
- rue des tilleuls
- rue Gaultier du Mottay
- rue Tanguy Malmanche
- rue Jules Ferry
- rue Paul Féval
- rue Jules Verne
- rue Pinot Duclos
- rue Alain Lesage
- rue Max Jacob
- rue Auguste Brizeux
- rue Jean Grenier
- rue Frédéric Gaubert
- place Marie Balavenne
- impasse des jardins

- parking du bois de la belle mare

Article 4 : Des panneaux de signalisation du type réglementaire seront mis en place par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Madame La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor,  
Messieurs les agents de la Police Municipale de la Ville de PLERIN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plérin, le 15 avril 2019

Pour le Maire, par délégation,  
l'Adjointe au maire déléguée à la citoyenneté,  
à la sécurité et au patrimoine communal,

Christine DANIEL

